



14ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 30160 | De Mme Patricia Adam (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Défense | | Ministère attributaire > Défense |
| Rubrique > décorations, insignes et emblèmes | Tête d'analyse > médaille commémorative des services volontair | Analyse > Moyen-Orient. perspectives. |
| Question publiée au JO le : 25/06/2013 Réponse publiée au JO le : 13/08/2013 page : 8700 | | |

Texte de la question

Mme Patricia Adam interroge M. le ministre de la défense sur les dispositions réglementaires autorisant l'attribution de la médaille commémorative française. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992 n'ouvrent pas droit à la médaille commémorative française, ainsi que les dispositions relatives aux décorations permettant de récompenser les mérites acquis sur ce théâtre au cours de cette période.

Texte de la réponse

Les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Moyen-Orient » et, entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992, par la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient. Par ailleurs, le décret n° 95-1098 du 9 octobre 1995 a instauré une médaille commémorative française destinée à récompenser les personnes civiles ou militaires pour leur participation effective à des missions décidées par le Gouvernement et menées hors du territoire national à compter du 1er mars 1991. Son article 6 exclut expressément les missions ouvrant droit à la médaille d'outre-mer. En conséquence, sans méconnaître les mérites des anciens combattants de la guerre du Golfe, il ne peut être envisagé de leur décerner la médaille commémorative française au titre de ce conflit.